



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ ET LA VILLE DE QUIMPERLÉ POUR LE CINÉMA LA BOBINE

ENTRE

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSECC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

ET

La Ville de QUIMPERLE, représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Ville »,

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Quimperlé Communauté a décidé de mettre en œuvre une politique de « *soutien au cinéma scolaire primaire, social et culturel* ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 28 février 2003, par lesquelles elle a en charge la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire.

Elle vise à promouvoir le cinéma auprès de la population du territoire de la Communauté d'agglomération et se traduit par des actions renforcées en faveur du cinéma scolaire, du cinéma social et culturel.

La présente convention a pour objectif de permettre au cinéma municipal de développer des activités cinématographiques à caractère scolaire, social et culturel.

ARTICLE 1 : LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

Cinéma scolaire

La Ville de Quimperlé s'engage à promouvoir le cinéma scolaire primaire en participant au dispositif national d'éducation artistique : Ecole et cinéma.

Cinéma social

La Ville de Quimperlé s'engage à promouvoir le volet social du cinéma par :

- des séances à tarif réduit réservées aux enfants des ALSH,
- des séances à tarif réduit en direction du public du 3^{ème} âge (foyers et maisons de retraite...),
- l'entrée libre à l'animation d'envergure communautaire, « Le cinéma dans la prairie », se déroulant en plein air, à la tombée de la nuit, en juillet et août.

Cinéma culturel

La Ville de Quimperlé s'engage à promouvoir le volet culturel du cinéma par :

- une programmation art et essai (cinéma labellisé),
- une programmation de films à destination du jeune public (Label Jeune Public),
- l'animation « Le cinéma dans la prairie »,
- une programmation de films en lien avec le Conservatoire de musique et de danse communautaire
- sa collaboration, dans la limite de ses compétences aux manifestations culturelles d'autres associations.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera exécutoire dès signature par les instances compétentes. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Toutefois, un mois avant son expiration, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, sera examinée l'éventualité d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation allouée par la Communauté d'agglomération à la Ville de Quimperlé pour le cinéma La Bobine au titre de l'année 2018 est de **44 000 €**. Elle sera créditée sur les comptes de de la Ville selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, après la signature de la présente convention.

L'utilisation de cette participation à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la participation. La Ville de Quimperlé devra pouvoir justifier à tout moment de l'utilisation de la participation.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Ville de Quimperlé s'engage à faire mention de la participation de Quimperlé Communauté par l'utilisation de son logo sur tout support ou action de communication en lien avec les actions renforcées en faveur du cinéma scolaire, social et culturel, et plus particulièrement « Le cinéma dans la prairie ».

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Aucune indemnité ne sera due du fait de la résiliation. Toutefois, la Ville conservera le bénéfice prorata temporis de la participation allouée pour l'année.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté
Sébastien MIOSSEC

Le Maire de Quimperlé
Michaël QUERNEZ